



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-367

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-19-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL LEROUX (37) (8 pages)	Page 3
R24-2022-12-20-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DU CEDRE (37) (6 pages)	Page 12
R24-2022-12-19-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL GARREAU (37) (6 pages)	Page 19
R24-2022-12-19-00011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL LE PETIT BESSAULT (37) (5 pages)	Page 26
R24-2022-12-19-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL MERCAT (37) (5 pages)	Page 32
R24-2022-12-19-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC GALLAIS (37) (6 pages)	Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LEROUX (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/09/2022 ;

- présentée par l'EARL LEROUX (Kévin LEROUX)
- demeurant 5 LE PUY DE LA TAMBRE - 37320 LOUANS
- exploitant 108 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : Élevage allaitant (90 mères)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43,0823 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOUANS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4
- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26, 000 YN 82, , 000 YO 127, 000 YO 130, 000 YO 133, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK),

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour :

- * d'une part, 22,1030 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : SAINT BRANCHS
 - références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK),
- * d'autre part, 16,4790 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : LOUANS
 - références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4
 - commune de : SAINT BRANCHS
 - références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26,

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 4,5003 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YN 82, , 000 YO 127, 000 YO 130, 000 YO 133, 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43,0823 ha est exploité par l'EARL LORILLOU J-P (Jean-Philippe LORILLOU) - 37320 SAINT BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL GARREAU (Simon GARREAU Eloïse GARREAU)	Demeurant : LA COUARDE 37320 SAINT BRANCHS
- Date de dépôt de la demande complète :	26/07/22
- exploitant :	289,4000 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	22,1030 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

EARL MERCAT (Pascal MERCAT Véronique MERCAT)	Demeurant : 59, RUE DE LA JOUBARDIERE TAFFONNEAU 37250 VEIGNE
- Date de dépôt de la demande complète :	27/07/22
- exploitant :	190,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,4790 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4, 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000

	YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26
- pour une superficie de	16,4790 ha

GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS Loïc GALLAIS Fabienne BONIN-GALLAIS)	Demeurant : 3 LES CARROIS 37320 SAINT BRANCHS
- Date de dépôt de la demande complète :	03/10/22
- exploitant :	238,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 100 %
- élevage :	Élevage bovin (100 VL)
- superficie sollicitée :	36,7526 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

CONSIDÉRANT que, par autorisation tacite en date du 1^{er} décembre 2022, l'EARL LEROUX a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 13,6634 ha située sur la commune de LOUANS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Consolidation	275,4526	3,75	73,4540	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 3 associés-exploitants à titre principal (Erwan et Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) un salarié en CDI à temps complet	2.1
EARL MERCAT	Consolidation	206,6790	2	103,3395	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés-exploitants à titre principal (Pascal MERCAT, Véronique MERCAT)	2.1
EARL GARREAU	Agrandissement	311,5030	1,4	222,5021	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à titre principal (Simon GARREAU) et une associée-exploitante à titre secondaire (Eloïse GARREAU) ayant une activité salariée à l'extérieur à 80 %	3
EARL LEROUX	Agrandissement	164,7457	1	164,7457	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à titre principal (Kévin LEROUX)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par LE GAEC GALLAIS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MERCAT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GARREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GALLAIS est prioritaire pour les parcelles 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) d'une superficie de 22,1030 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MERCAT est prioritaire pour les parcelles 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4, 000 YM

8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26 d'une superficie de 16,4790 ha ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LEROUX (Kévin LEROUX), demeurant 5 LE PUY DE LA TAMBRE - 37320 LOUANS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 22,1030 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK),

Parcelles en concurrence avec le GAEC GALLAIS et l'EARL GARREAU.

ARTICLE 2 : L'EARL LEROUX (Kévin LEROUX), demeurant 5 LE PUY DE LA TAMBRE - 37320 LOUANS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,4790 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS

- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26,

Parcelles en concurrence avec l'EARL MERCAT.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires et les maires de LOUANS, SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-20-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU CEDRE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/08/2022 ;

- présentée par l'EARL DU CEDRE (Mme Brigitte COURCON, M. Cyprien COURCON)
- demeurant LES GRANDES BRUÈRES - 37370 NEUVY-LE-ROI
- exploitant 149 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 68,5540 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BUEIL-EN-TOURAINNE
- références cadastrales : 000 ZI 4

- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OB 239, 000 OB 244, 000 OB 247 (J), 000 OB 247 (K), 000 OB 249, 000 OB 250, 000 OB 323, 000 OB 327, 000 OB 332, 000 OB 333, 000 OB 334, 000 OB 335, 000 OB 338, 000 OB 341, 000 OB 343, 000 OB 345, 000 OB 348, 000 OB 349, 000 OB 350, 000 OB 351, 000 OB 485 (J), 000 OB 485 (K), 000 OB 513 (A), 000 OB 514, 000 OB 515, 000 OB 516, 000 OB 518, 000 OB 521 (A), 000 OB 554, 000 OB 556, 000 OA 333, 000 OA 425, 000 OA 426, 000 OC 3

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 5,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OA 333, 000 OA 425, 000 OA 426, 000 OC 3

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 62,6440 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BUEIL-EN-TOURAINNE
- références cadastrales : 000 ZI 4
- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OB 239, 000 OB 244, 000 OB 247 (J), 000 OB 247 (K), 000 OB 249, 000 OB 250, 000 OB 323, 000 OB 327, 000 OB 332, 000 OB 333, 000 OB 334, 000 OB 335, 000 OB 338, 000 OB 341, 000 OB 343, 000 OB 345, 000 OB 348, 000 OB 349, 000 OB 350, 000 OB 351, 000 OB 485 (J), 000 OB 485 (K), 000 OB 513 (A), 000 OB 514, 000 OB 515, 000 OB 516, 000 OB 518, 000 OB 521 (A), 000 OB 554, 000 OB 556

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 68,5540 ha est exploité par M. Jean-Yves FORTIN ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

EARL LE PETIT BESSAULT Stéphane FERRAND	Demeurant : LE PETIT BESSAULT 37370 NEUVY-LE-ROI
- Date de dépôt de la demande complète :	30/09/22
- exploitant :	206,2919 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage porcin (440 porcs)
- superficie sollicitée :	5,91 ha
- parcelles en concurrence :	000 0A 333, 000 0A 425, 000 0A 426, 000 0C 3
- pour une superficie de	5,91 ha

CONSIDÉRANT qu'actuellement l'EARL DU CEDRE est constituée d'une unique associée-exploitante (Mme Brigitte COURCON) et que M. Cyprien COURCON, titulaire d'un Bac Professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole », a présenté une étude économique en vue de s'installer au sein de cette structure avec le bénéfice des aides à l'installation en reprenant les 68,5540 ha provenant de l'exploitation de M. Jean-Yves FORTIN ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CEDRE	Consolidation	217,5540	2	108,7770	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable l'EARL DU CEDRE, après l'installation de Cyprien COURCON, sera constituée de deux associés-exploitants (Brigitte et Cyprien COURCON) à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL LE PETIT BESSAULT	Agrandissement	212,2019	1	212,2019	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL LE PETIT BESSAULT est constituée d'un unique associé exploitant à titre principal, M. Stéphane FERRAND, sans emploi extérieur	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU CEDRE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE PETIT BESSAULT correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DU CEDRE (Mme Brigitte COURCON, M. Cyprien COURCON), demeurant LES GRANDES BRUÈRES - 37370 NEUVY-LE-ROI, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OA 333, 000 OA 425, 000 OA 426, 000 OC 3

Parcelles en concurrence avec EARL LE PETIT BESSAULT.

ARTICLE 2: L'EARL DU CEDRE (Mme Brigitte COURCON, M. Cyprien COURCON), demeurant LES GRANDES BRUÈRES - 37370 NEUVY-LE-ROI, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 62,6440 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BUEIL-EN-TOURAINES
- références cadastrales : 000 ZI 4
- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OB 239, 000 OB 244, 000 OB 247 (J), 000 OB 247 (K), 000 OB 249, 000 OB 250, 000 OB 323, 000 OB 327, 000 OB 332, 000 OB 333, 000 OB 334, 000 OB 335, 000 OB 338, 000 OB 341, 000 OB 343, 000 OB 345, 000 OB 348, 000 OB 349, 000 OB 350, 000 OB 351, 000 OB 485 (J), 000 OB 485 (K), 000 OB 513 (A), 000 OB 514, 000 OB 515, 000 OB 516, 000 OB 518, 000 OB 521 (A), 000 OB 554, 000 OB 556

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BUEIL-EN-TOURAINES, NEUVY-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GARREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/07/2022 ;

- présentée par l'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU)
- demeurant LA COUARDE - 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 289,40 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 22,1030 ha est exploité par l'EARL LORILLOU J-P (Jean-Philippe LORILLOU) - 37320 SAINT BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS Loïc GALLAIS Fabienne BONIN-GALLAIS)	Demeurant : 3 LES CARROIS 37320 SAINT BRANCHS
- Date de dépôt de la demande complète :	03/10/22
- exploitant :	238,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 100 %
- élevage :	Élevage bovin (100 VL)

- superficie sollicitée :	36,7526 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

EARL LEROUX (Kévin LEROUX)	Demeurant : 5 LE PUY DE LA TAMBRE 37320 LOUANS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	108 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage allaitant (90 mères)
- superficie sollicitée :	43,0823 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

CONSIDÉRANT que par autorisation tacite, en date du 1^{er} décembre 2022, l'EARL LEROUX a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 13,6634 ha située sur la commune de LOUANS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Consolidation	275,4526	3,75	73,4540	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 3 associés-exploitants à titre principal (Erwan et Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) un salarié en CDI à temps complet	2.1
EARL GARREAU	Agrandissement	311,5030	1,4	222,5021	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à titre principal (Simon GARREAU) et une associée-exploitante à titre secondaire (Eloïse GARREAU) ayant une activité salariée à l'extérieur à 80 %	3
EARL LEROUX	Agrandissement	164,7457	1	164,7457	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à titre principal (Kévin LEROUX)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par LE GAEC GALLAIS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GARREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU), demeurant LA COUARDE - 37320 SAINT-BRANCHS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00011

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE PETIT BESSAULT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/09/2022 ;

- présentée par l'EARL LE PETIT BESSAULT (M. Stéphane FERRAND)
- demeurant LE PETIT BESSAULT - 37370 NEUVY-LE-ROI
- exploitant 206,2919 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : élevage porcin (440 porcs)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 OA 333, 000 OA 425, 000 OA 426, 000 OC 3

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,91 ha est exploité par M. Jean-Yves FORTIN ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU CEDRE Mme Brigitte COURCON M. Cyprien COURCON	Demeurant : LES GRANDES BRUERES 37370 NEUVY-LE-ROI
- Date de dépôt de la demande complète :	03/08/22
- exploitant :	149 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,5540 ha
- parcelles en concurrence :	000 OA 333, 000 OA 425, 000 OA 426, 000 OC 3
- pour une superficie de	5,91 ha

CONSIDÉRANT qu'actuellement l'EARL DU CEDRE est constituée d'une unique associée-exploitante (Mme Brigitte COURCON) et que M. Cyprien

COURCON, titulaire d'un Bac Professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole », a présenté une étude économique en vue de s'installer au sein de cette structure avec le bénéfice des aides à l'installation en reprenant les 68,5540 ha provenant de l'exploitation de M. Jean-Yves FORTIN ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CEDRE	Consolidation	217,5540	2	108,7770	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable l'EARL DU CEDRE, après l'installation de Cyprien COURCON, sera constituée de deux associés-exploitants (Brigitte et Cyprien COURCON) à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL LE PETIT BESSAULT	Agrandissement	212,2019	1	212,2019	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL LE PETIT BESSAULT est constituée d'un unique	3

					associé exploitant à titre principal, M. Stéphane FERRAND, sans emploi extérieur
--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU CEDRE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE PETIT BESSAULT correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE PETIT BESSAULT (M. Stéphane FERRAND), demeurant LE PETIT BESSAULT - 37370 NEUVY-LE-ROI, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-LE-ROI
- références cadastrales : 000 0A 333, 000 0A 425, 000 0A 426, 000 0C 3

Parcelles en concurrence avec EARL DU CEDRE.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NEUVY-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL MERCAT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/07/2022 ;

- présentée par l'EARL MERCAT (Pascal MERCAT, Véronique MERCAT)
- demeurant 59 RUE DE LA JOUBARDIÈRE TAFFONNEAU - 37250 VEIGNÉ
- exploitant 190,20 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,4790 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOUANS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4
- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,4790 ha est exploité par l'EARL LORILLOU J-P (Jean-Philippe LORILLOU) - 37320 SAINT BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LEROUX (Kévin LEROUX)	Demeurant : 5 LE PUY DE LA TAMBRE 37320 LOUANS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	108 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage allaitant (90 mères)
- superficie sollicitée :	43,0823 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI

	108, 000 ZI 4, 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26
- pour une superficie de	16,4790 ha

CONSIDÉRANT que, par autorisation tacite en date du 1^{er} décembre 2022, l'EARL LEROUX a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 13,6634 ha située sur la commune de LOUANS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MERCAT	Consolidation	206,6790	2	103,3395	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés-exploitants à titre principal (Pascal MERCAT, Véronique MERCAT)	2.1
EARL LEROUX	Agrandissement	164,7457	1	164,7457	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à	3

					titre principal (Kévin LEROUX)	
--	--	--	--	--	--------------------------------	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MERCAT correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL MERCAT (Pascal MERCAT, Véronique MERCAT), demeurant 59 RUE DE LA JOUBARDIÈRE TAFFONNEAU - 37250 VEIGNÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,4790 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZH 11, 000 ZI 108, 000 ZI 4
- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YM 8, 000 YN 22 (J), 000 YN 22 (K), 000 YN 23, 000 YN 24 (A), 000 YN 24 (B), 000 YN 24 (C), 000 YN 25, 000 YN 26

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires et les maires de LOUANS, SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/10/2022 ;

- présentée par le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS)
- demeurant 3 LES CARROIS, - 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 238,70 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en CDI à temps complet
- élevage : élevage bovin (100 VL)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36,7526 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK), 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 novembre 2022 pour 22,1030 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 14,6496 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS
- références cadastrales : 000 YV 8 (AJ), 000 YV 8 (AK), 000 YV 8 (B), 000 YO 9, 000 YT 28 (AJ), 000 YT 28 (AK), 000 YT 8

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36,7526 ha est exploité par l'EARL LORILLOU J-P (Jean-Philippe LORILLOU) - 37320 SAINT BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL GARREAU (Simon GARREAU Eloïse GARREAU)	Demeurant : LA COUARDE 37320 SAINT BRANCHS
- Date de dépôt de la demande complète :	26/07/22
- exploitant :	289,40 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	22,1030 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

EARL LEROUX Kévin LEROUX	Demeurant : 5 LE PUY DE LA TAMBRE 37320 LOUANS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/22
- exploitant :	108 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage allaitant (90 mères)
- superficie sollicitée :	43,0823 ha
- parcelles en concurrence :	000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)
- pour une superficie de	22,1030 ha

CONSIDÉRANT que par autorisation tacite, en date du 1^{er} décembre 2022, l'EARL LEROUX a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 13,6634 ha située sur la commune de LOUANS ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Consolidation	275,4526	3,75	73,4540	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 3 associés-exploitants à titre principal (Erwan et Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) un salarié en CDI à temps complet	2.1
EARL GARREAU	Agrandissement	311,5030	1,4	222,5021	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif un associé-exploitant à titre principal (Simon GARREAU) et une associée-exploitante à titre secondaire (Eloïse GARREAU) ayant une activité salariée à l'extérieur à 80 %	3
EARL LEROUX	Agrandissement	164,7457	1	164,7457	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement	3

					excessif un associé-exploitant à titre principal (Kévin LEROUX)	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par LE GAEC GALLAIS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GARREAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GALLAIS est prioritaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS), demeurant 3 LES CARROIS - 37320 SAINT-BRANCHS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 22,1030 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de SAINT BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.